

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 23 janvier 2022 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la branche du personnel des cabinets d'avocats (IDCC n° 1000) et des avocats salariés (IDCC n° 1850)

NOR : MTRT2126004A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2261-19 et L. 2152-6 ;

Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs d'application des conventions collectives nationales du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) et des avocats salariés (n° 1850) ;

Vu la présentation des résultats de l'audience au Haut Conseil du dialogue social le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-18 du code du travail ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social rendu le 19 janvier 2022, en application de l'article L. 2152-6 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la branche du personnel des cabinets d'avocats (IDCC n° 1000) et des avocats salariés (IDCC n° 1850) les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- Union professionnelle des sociétés d'avocats (UPSA) ;
- Avenir des barreaux de France (ABF) ;
- Syndicat des avocats de France (SAF) ;
- Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) ;

Art. 2. – Dans cette branche, pour l'opposition à l'extension des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2261-19, le poids des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives est le suivant :

- Union professionnelle des sociétés d'avocats (UPSA) : 84,57 % ;
- Avenir des barreaux de France (ABF) : 7,26 % ;
- Syndicat des avocats de France (SAF) : 5,53 % ;
- Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) : 2,64 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN